RÈGLEMENT (CEE) N° 2536/89 DE LA COMMISSION

du 21 août 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux article de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux, des codes NC 7113 11 00 et 7113 19 00, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 15,

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 4257/88, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 14 ;

considérant que, aux termes dudit article 14, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans un région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1987 ;

considérant que les produits repris en annexe II partie 3 du règlement (CEE) n° 4257/88 sont soumis à la base de référence de 2 % ;

considérant que, pour les articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux, des codes NC 7113 11 00 et 7113 19 00, la base de référence s'établit à 9 044 000 écus ; que, à la date du 18 avril 1989, les importations des produits en cause dans la Communauté originaires de Thaïlande ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé a révélé que la maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 août 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Code NC	Désignation des marchandises
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
7113 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
7113 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1989.

Par la Commission
Jean DONDELINGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.